

**PUBLICATION DU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION
NATIONALE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LUTTE
CONTRE LE DOPAGE DE LA F.F.TRI. RELATIVE À
M. Romain SERVEAUX**

M. Romain SERVEAUX a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mai 2018 à Hourtin (Gironde), à l'occasion du triathlon dit "Frenchman triathlon XXL".

Selon un rapport d'analyses établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé,

- de prednisone et prednisolone à des concentrations estimées respectivement à 768 et 1645 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S9 des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition ;
- d'heptaminol à une concentration estimée à 2924 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S6.b des stimulants, est interdite en compétition.

Considérant que Monsieur Romain SERVEAUX a précisé sur le procès-verbal de contrôle avoir pris 40 mg de SOLUPRED le jour la course ;

Considérant que Monsieur Romain SERVEAUX a indiqué au cours de l'instruction et lors de l'audience être suivi depuis 20 ans pour de nombreuses allergies pouvant se manifester par de l'urticaire et de l'asthme et qu'il se traite épisodiquement par SOLUPRED ;

Considérant que Monsieur Romain SERVEAUX a déposé une demande d'AUT pour les substances suivantes, prednisone et prednisolone, et que cette dernière a été refusée par l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant que Monsieur Romain SERVEAUX utilise du GINKOR FORT épisodiquement, que la première prescription a été faite par son médecin traitant mais que depuis il achète ce médicament en vente libre en pharmacie ;

La Commission Nationale Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage a décidé à l'issue de l'audience du 13 septembre 2018 de :

- prononcer une **interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la F.F.TRI. ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la F.F.TRI. ou l'un de ses membres** ;
- de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire afin qu'elle soit étendue aux activités de l'intéressé relevant des fédérations françaises de natation, cyclisme et athlétisme ;

La sanction infligée entraîne l'annulation du résultat individuel avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

NB : la décision a été adressée à M. Romain SERVEAUX par lettre recommandée le 18 octobre 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **22 octobre 2018**. En conséquence, la sanction est applicable jusqu'au **22 octobre 2020 inclus**.

NB 2 : M. Romain SERVEAUX a fait appel de cette décision, mais l'appel n'étant pas suspensif la décision de la Commission Nationale Disciplinaire de Première Instance de Lutte contre le Dopage est applicable.